



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE n° 42-12AI du 27 décembre 2012
autorisant la société SOTRAVAL
à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement, un centre de tri
et de regroupement de déchets issus de collectes sélectives
dans la ZAE de Saint Eloi Leslouch, 25 rue du Stiff,
à PLOUEDERN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de la BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de la région BRETAGNE ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ELORN approuvé par arrêté préfectoral du préfet du FINISTERE du 15 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la demande du 12 mars 2012, corrigée et complétée les 20 et 21 mars 2012, présentée par la société SOTRAVAL (siège social situé 179, boulevard de l'Europe - 29200 - BREST) afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets issus de collectes sélectives dans la zone d'activités économiques de Saint Eloi Leslouc'h (25, rue du Stiff) sur le territoire de la commune de PLOUEDERN, centre destiné à remplacer l'unité similaire actuellement implantée au lieu-dit "Le Spernot" dans la commune de BREST ;
- VU le dossier déposé par la société SOTRAVAL à l'appui de sa demande ainsi que les divers éléments de réponse apportés par la société pétitionnaire au cours de la procédure ;
- VU la décision du 24 avril 2012 du président du tribunal administratif de RENNES désignant M. STRAUB Michel en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 juin au 25 juillet 2012, dans la commune de PLOUEDERN, le territoire de la commune de PLOUDANIEL étant touché par le rayon d'affichage ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux le 5 juin 2012 ;

- VU le registre d'enquête, le mémoire de la société SOTRAVAL en réponse aux interrogations du commissaire enquêteur ainsi que le rapport et l'avis de ce dernier du 7 août 2012 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de la commune de PLOUEDERN le 30 juillet 2012 et de la commune de PLOUDANIEL le 6 juillet 2012 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant sursis à statuer pour trois mois à compter du 9 novembre 2012 ;
- VU les éléments fournis par la société SOTRAVAL les 22 et 27 novembre 2012 dans le cadre de l'instruction de la demande ainsi que pour l'application du décret du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 précités auquel est assujéti le projet concerné ;
- VU le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 décembre 2012 au cours de laquelle le représentant de la société SOTRAVAL a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SOTRAVAL le 24 décembre 2012 ;
- VU le message électronique du 24 décembre 2012 par lequel la société SOTRAVAL précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de sa demande, la société SOTRAVAL a été amenée à produire des éléments et réponses complémentaires aux interrogations et avis exprimés ainsi que, à ce stade, une proposition de montant de garanties financières associée à l'engagement de les constituer préalablement à la mise en service de son établissement ;

CONSIDERANT que le projet de la société SOTRAVAL apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PREDIS de BRETAGNE, le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE et le SAGE de l'ELORN ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné, telles qu'elles sont imposées à la société SOTRAVAL par le présent arrêté, notamment pour la prévention de la pollution de l'eau, de la pollution de l'air, des émissions sonores, des déchets et des risques technologiques, sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation de l'établissement concerné telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sur la base des meilleures techniques disponibles, permettent de limiter les inconvénients et les dangers des installations ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société SOTRAVAL n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTRAVAL, dont le siège social est situé 179, boulevard de l'Europe - 29200 - BREST, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter en la commune de PLOUEDERN, sur la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" (25, rue du Stiff), un centre de regroupement et de tri de déchets issus de collectes sélectives pour une capacité maximale de traitement de 32 900 tonnes/an.

La teneur des activités et installations de cet établissement sont précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice dans l'établissement concerné des activités de récupération et de valorisation de ces déchets dans les conditions suivantes :

NATURE DES D'EMBALLAGES	CODE	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers/cartons	15.01.01	Externe	3 000 tonnes/an	Matière

Les dispositions réglementaires associées à cet agrément sont précisées par l'article 5.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	AS, A, E, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, matières plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de regroupement et de tri de déchets issus de collectes sélectives.	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation.	1 000	m ³	7 527	m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de regroupement et de tri de déchets issus de collectes sélectives.	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation.	100 – 1 000	m ³	890	m ³
1432	2	NC	Stockage de liquide inflammable (2 m ³ de fuel domestique).	Equipements dédiés au ravitaillement en carburant des engins de maintenance de l'établissement.	Capacité équivalente.	10	m ³	0,4	m ³
1435	-		Station-service associée.		Volume équivalent distribué.	100	m ³ /an	3,6	m ³ /an

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités du volume autorisé
2910	A	NC	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Chaudière alimentée en gaz naturel pour le chauffage des locaux administratifs et sociaux.	Puissance thermique maximale.	2	MW	30	kW
2920	-	NC	Installation de compression (> 10 ⁵ Pa) mettant en œuvre des fluides inflammables ou toxiques.	Installation de compression d'air (fluide non concerné).	Puissance absorbée	10	MW	70	kW

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PLOUEDERN	N° 258 et 261 – section ZR	ZAE de "Saint Eloi Leslouc'h" (25, rue du Stiff)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus apparaissent aux plans de masse et des réseaux de l'établissement constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et de stationnement, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation ne dépasse pas 23 393 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Consistance des installations autorisées

Les installations/activités autorisées par le présent arrêté concernent les opérations principales suivantes :

- dans une zone de stockage "amont", réception des déchets issus de collectes sélectives ("mélanges", "corps plats", "corps creux" et "cartons des commerces et des déchèteries") ;
- dans une zone "process", tri automatique (mécanique et optique) affiné manuellement – hors les "cartons des commerces et des déchèteries" mis en balles directement – afin de séparer ces déchets selon leur nature (emballages, journaux/revues/magazines, "gros de magasins") et leur composition (papiers, cartons, métaux ferreux et non ferreux, matières plastiques) puis mise en balles (hors journaux/revues/magazines laissés en vrac), tout en isolant les "refus de tri" ;
- dans une zone de stockage "aval", entreposage des déchets mis en balles ou maintenus en vrac avant leur chargement et leur évacuation vers des filières de valorisation de type "matière" par des entreprises extérieures spécialisées et régulièrement autorisées.

Organisation sur le site des installations autorisées

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement est organisé de la façon suivante :

- en partie "sud-ouest", des accès et sorties, distincts entre eux pour les véhicules poids lourds et distincts des autres véhicules (livraisons, personnels, visiteurs) ;
- en partie centrale, un bâtiment principal abritant la zone de stockage "amont", la zone "process" et la zone de stockage "aval" ainsi que les équipements associés notamment les installations de mise en balles ;
- des locaux et espaces techniques attenants au bâtiment principal et regroupant les équipements de compactage des "refus de tri", la salle des machines (compresseurs d'air), le local du transformateur électrique, l'atelier d'entretien, une station-service (gazole) et une aire de lavage (engins de manutention des déchets) ;
- des locaux administratifs et sociaux et un local de pause pour les conducteurs de véhicules poids lourds attenants également au bâtiment principal ;
- des voies de circulation et des aires de stationnement dédiées aux véhicules poids lourds, dont une voie périphérique du site, et des voies de circulation et des aires de stationnement dédiées aux autres véhicules ;
- des espaces verts.

ARTICLE 1.2.5. QUANTITES DE MATIERES, PRODUITS ET DECHETS PRESENTES SUR LE SITE

Les quantités maximales de produits et déchets présents simultanément sur le site de l'établissement sont les suivantes :

LOCALISATION	PRODUITS ET DECHETS	QUANTITES MAXIMALES	
		VOLUME	MASSE
Zone de stockage "amont" (1 poste de travail)	Déchets en mélange (en vrac)	2 772 m ³	325 tonnes
Zone de stockage "amont" (2 postes de travail)	Déchets en mélange (en vrac)	4 794 m ³	604 tonnes
Zone "process"	Déchets (tri)	959 m ³	121 tonnes
Zone de stockage "aval"	Déchets triés (en balles, en vrac)	1 897 m ³ (dont 123 m ³ de déchets de métaux)	500 tonnes (dont 36 tonnes de déchets de métaux)
Espaces techniques	Refus de tri Fuel domestique Huiles neuves	120 m ³ 2 m ³ 800 litres	30 tonnes - -
Façade "sud" du bâtiment principal	Jus issus de l'installation de mise en balles et eaux de lavages associées	3 m ³ (réservoir enterré)	-
Local "stockage" des espaces techniques (en conteneurs fermés)	Déchets dangereux (refus de tri et autres)	2 m ³	1 tonne

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de la région BRETAGNE en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 137 250 euros TTC (indice public TP01 = 696.9 en juillet 2012).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du FINISTERE dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 dudit code. Conformément à l'article L. 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du FINISTERE peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activités prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet du FINISTERE peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du FINISTERE avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers associées à la demande sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du FINISTERE qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les conditions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet du FINISTERE les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel, artisanal et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon celui prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni permis d'aménagement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et/ou la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information nettement visible énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture du site et présente un schéma général d'organisation de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.).

ARTICLE 2.1.3 RYTHMES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi pour compenser un jour férié et assurer la continuité du service, au plus de 6 heures à 21 heures ; la réception des déchets est limitée à la période de 7 heures à 20 heures.

Le fonctionnement de l'établissement est organisé :

- soit sur 1 poste de travail par jour (fonctionnement de 6 à 14 heures, réception des déchets de 7 à 20 heures) correspondant à une capacité de traitement de 17 600 tonnes/an ;
- soit sur 2 postes de travail par jour (fonctionnement de 6 à 21 heures, réception des déchets de 7 à 20 heures) correspondant à une capacité de traitement de 32 900 tonnes/an.

ARTICLE 2.1.4 PROVENANCE ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets admis dans l'établissement proviennent des collectes sélectives assurées dans le secteur d'intervention de la société SOTRAVAL et correspondent géographiquement aux territoires des collectivités suivantes :

- Brest Métropole Océane – Communauté Urbaine ;
- Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;
- Communauté de Communes du Pays des Abers ;
- Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ;
- Communauté de Communes du Pays de Landerneau- Daoulas ;
- Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ;
- Communauté de Communes de la Baie du Kernic ;
- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- Communauté de Communes du Pays Léonard ;
- MORLAIX-COMMUNAUTE.

Est ajouté à ces territoires celui de l'île d'OUESSANT.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à tout ou partie du reste du département du FINISTERE sur demande motivée de l'exploitant et après accord, au cas pas cas, du préfet du FINISTERE.

ARTICLE 2.1.5 NATURE DES DECHETS

Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site de l'établissement sont précisés à la liste constituant l'annexe 2 du présent arrêté par référence aux codes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Par catégories de collectes sélectives, ces déchets représentent les quantités maximales suivantes (en tonnes/an) :

	Mélanges	Corps plats	Corps creux	Cartons	TOTAL
Pour 1 poste de travail	11 500	3 500	1 100	1 500	17 600
Pour 2 postes de travail	17 500	9 500	2 900	3 000	32 900

Déchets interdits

Les déchets non visés spécifiquement ci-dessus par référence à l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont interdits, en particulier :

- les ordures ménagères brutes ou en mélange ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs ;
- les déchets liquides aqueux, hors ceux de l'annexe 2 précitée ;
- les boues provenant du traitement des effluents et les boues de dragage ;
- les déchets hospitaliers,

et, d'une manière générale, tous les déchets dangereux.

Il est interdit de faire transiter par l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que les déchets liquides même en réceptacle clos.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI DES OPERATIONS

ARTICLE 2.1.6.1 INFORMATION PREALABLE

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

ARTICLE 2.1.6.2 CONTROLE

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.6.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle de la non radioactivité du chargement dans les conditions de l'article 7.5.1 du présent arrêté ;
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
 - . contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception :
 - . contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur d'engin chargé du chargement des trémies d'alimentation des lignes ;
- contrôle au niveau des lignes par les opérateurs.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil et avant le déchargement dans les bennes ou casiers dédiés sur la plate-forme de déchargement, hors le cas de détection de substances radioactives qui devra satisfaire aux obligations de l'article 7.5.2 du présent arrêté ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

ARTICLE 2.1.6.3. REGISTRES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus – dans les conditions des articles 2.1.6.3.1 à 2.1.6.3.3. ci-après – sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets admis (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.6.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure d'expédition des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets sortants (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;

- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.6.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur, l'application des obligations de l'article 7.5.2 du présent arrêté en cas de détection de substances radioactives ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations de l'établissement et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence (peinture, etc.), en particulier :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre de l'établissement et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'ensemble de l'établissement est mis en état de dératissage permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératissage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les bâtiments sont régulièrement nettoyés ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

Les opérations de nettoyage et d'entretien des installations et de leurs abords sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.) et incluant en tant que de besoin des mesures particulières en limites du site (plantations d'essences locales et variées, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie – notamment des effluents aqueux – font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement – émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment, y compris dans l'environnement – soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

ARTICLES	CONTROLES A EFFECTUER	PERIODICITE
4.1.1	Relevés des prélèvements d'eau	Chaque mois
7.3.2	Vérification des installations électriques	Chaque année
9.2.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Chaque année
9.2.2	Auto-surveillance des rejets des eaux	Chaque semestre
9.2.3	Auto-surveillance des déchets	Continu
9.2.4	Auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai de 6 mois après la mise en service de l'établissement puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLES	DOCUMENTS A TRANSMETTRE	PERIODICITE/ECHEANCE
1.5.3	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'établissement
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.5.5	Actualisation du montant des garanties financières	Le cas échéant, tous les 5 ans ou si augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Déclaration de modification notable	En cas de modification, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6	Déclaration de cessation d'activités	3 mois avant la date de cessation d'activités
2.5.1	Déclaration d'incident/accident Rapport d'incident/accident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident/accident
9.3.2	Résultats de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation
9.3.2	Résultats de l'auto-surveillance des rejets des eaux	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation
9.3.4	Résultats de l'auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation (à adresser au Préfet du FINISTERE)
9.3.3 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. et bilan annuel	Annuel (au plus tard le 31 mars)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et afin que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et/ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et/ou à la sécurité publiques.

Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattues par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions propices à l'émissions d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert(aérobie, etc.) ; en particulier, les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules devant être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – chargement/déchargement, manutention/traitement, transvasement, transport, etc. – sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou équipées de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par humidification, brumisation, etc.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.6. DIVERS

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières :

- lors des opérations de manutention des déchets (réception et entreposage, traitement, reprise et chargement) ; ces opérations sont effectuées exclusivement dans le bâtiment principal de l'établissement ;
- lors de l'expédition des déchets par les véhicules de transport ; s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, repris à l'article 3.2.2.1 ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des gaz et particules) de manière à permettre des contrôles représentatifs des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les spécifications des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ce point doit également être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. De même, toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. REJET DE LA CENTRALE DE DEPOUSSIERAGE DE LA ZONE "PROCESS"

Les émissions atmosphériques (gaz, particules, etc.) émises lors des opérations de séparation, de conditionnement et de transferts des déchets au droit de la zone "process" doivent être captées au mieux – limitant les émissions diffuses – et épurées avant leur rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après.

Les systèmes sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, particules, etc. émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitements des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 3.2.2.1. EMISSIONS CANALISEES

Il y a 1 point de rejet canalisé à l'atmosphère, lequel provient de la centrale d'aspiration des émissions de poussières issues des opérations effectuées dans la zone "process" (machines de séparation et de conditionnement des déchets, liaisons entre les tapis de transfert notamment au droit de séparateurs mécaniques).

Ces émissions sont collectées et évacuées à l'atmosphère, après traitement à l'efficacité démontrée au moyen d'un dispositif de type "filtre à manches", par l'intermédiaire d'une cheminée verticale appropriée pour permettre une bonne diffusion des gaz dans les conditions suivantes :

HAUTEUR MINIMALE	DIAMETRE	DEBIT MAXIMAL	VITESSE MINIMALE
10 mètres	0,44 mètre	11 000 Nm ³ /heure	8 m/seconde

(*) : Différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Au droit du rejet à l'atmosphère des effluents concernés, les valeurs limites d'émissions (VLE) ci-après doivent être respectées :

PARAMETRE	VLE (mg/Nm³)	FLUX (g/heure)
Poussières totales	30	110

Les rejets sont appréciés sur la base de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	NOM DU RESEAU	USAGES	PRELEVEMENT
Réseau public d'adduction	Commune de PLOUEDERN (zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h")	Sanitaires	830 m ³ /an (estimation)
		Lavage (engins de manutention des déchets)	210 m ³ /an (valeur maximale)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.2.2. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sol des aires et des locaux pour le stockage, le chargement, le déchargement et/ou la manutention des produits ou déchets doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon :

- à pouvoir recueillir les effluents liquides et matières répandues, accidentellement ou non, sur ces zones ;
- à prévenir les risques de contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.4.2. PROTECTION CONTRE LES RIQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de collecte de l'établissement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires, déversées dans le réseau public d'assainissement desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" ;
- les eaux de l'aire de lavage (engins de manutention des déchets), déversées dans le réseau public d'assainissement desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" ;
- les eaux pluviales des toitures (bâtiment principal et locaux attenants, y compris la toiture de l'aire de lavages), non susceptibles d'être polluées, infiltrées par l'intermédiaire des noues aménagées par la collectivité dans le cadre de la création de la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" le long des limites "est" et "sud" de l'emprise de l'établissement ;
- les eaux pluviales des voies de circulation, des aires de stationnement et des espaces techniques, susceptibles d'être polluées, déversées dans le réseau des eaux pluviales desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" par l'intermédiaire du trop-plein de la noue d'infiltration précitée aménagée le long de la limite "est" de l'emprise de l'établissement ;
- les effluents constitués des jus issus de l'installation de mise en balles et des eaux de lavages associées, éliminés en tant que déchets ;
- les eaux pluviales des espaces verts, infiltrées sur place (reliefs adaptés) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par

simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les espaces techniques, les voies de circulation et les aires de stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats permettant de retenir les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus et nettoyés régulièrement par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, ce nettoyage consiste au minimum en la vidange des hydrocarbures et de boues retenues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi des entretiens et nettoyages des équipements concernés, l'attestation de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets évacués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : réseau public d'assainissement desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h"
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 111552 ; Y = 2407843
Nature des effluents	Eaux de l'aire de lavage (engins de manutention des déchets)
Débit maximal	1 m ³ /jour
Exutoire de rejet	Réseau public d'assainissement desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h"
Traitement avant rejet	1 dispositif de débouage-déshuilage
Milieu naturel récepteur ou station d'épuration collective	Station d'épuration collective de LANDERNEAU
Conditions de raccordement	Masse d'eau n° FRGR 0066c : l'Elorn depuis sa confluence avec le Quillivaron jusqu'à l'estuaire
Autres dispositions	Autorisation de raccordement (*) et convention de rejet de la collectivité concernée (commune de PLOUEDERN)
	-

(*) : En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2.1 et n° 2.2 : noues d'infiltration aménagées par la collectivité dans le cadre de la création de la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" le long des limites "est" et "sud" de l'emprise de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	Noue d'infiltration "est" (point n° 2.1) : X = 111643 ; Y = 2407837
Nature des effluents	Noue d'infiltration "sud" (point n° 2.2) : X = 111521 ; Y = 2407709
Débit maximal	Eaux pluviales de toitures (bâtiment principal et locaux attenants y compris la toiture de l'aire de lavages), non susceptibles d'être polluées
Exutoires de rejet	85 litres/seconde au total des 2 rejets (diamètre de chaque rejet < 250 mm)
Traitements avant rejet	Noues d'infiltration aménagées par la collectivité dans le cadre de la création de la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" le long des limites "est" et "sud" de l'emprise de l'établissement
Milieu naturel récepteur	Néant
Conditions de raccordement	Masse d'eau souterraine n° FRGG 112 : Elorn
Autres dispositions	Convention de raccordement de la communauté de communes du pays de LANDERNEAU-DAOULAS

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 : réseau des eaux pluviales desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" par l'intermédiaire du trop-plein de la noue d'infiltration aménagée par la collectivité dans le cadre de la création de cette zone le long de la limite "est" de l'emprise de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 111640 ; Y = 2407855
Nature des effluents	Eaux pluviales des voies de circulation, des aires de stationnement et des espaces techniques, susceptibles d'être polluées
Débit maximal	30 litres/seconde (diamètre du rejet < 250 mm)
Exutoire de rejet	Trop-plein de la noue d'infiltration aménagée par la collectivité dans le cadre de la création de la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" le long de la limite "est" de l'emprise de l'établissement
Traitements avant rejet	2 dispositifs de débouage-déshuilage
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de "Trévia" puis ruisseau de "Kergoat" affluent rive droite de l'Elorn
Conditions de raccordement	Masse d'eau n° FRGR 0066c : l'Elorn depuis sa confluence avec le Quillivaron jusqu'à l'estuaire
Autres dispositions	Convention de raccordement de la communauté de communes du pays de LANDERNEAU-DAOULAS
Autres dispositions	Régulation hydraulique des effluents (bassin tampon étanche de 77 m ³ de volume minimal)(*) avant déversement dans l'exutoire de rejet

(*) : ouvrage dont la capacité est augmentée de 33 m³ et portée à au moins 100 m³ pour assurer également le confinement d'une pollution accidentelle (y compris les eaux utilisées en cas d'incendie pour l'extinction et/ou le refroidissement) selon l'article 7.6.4 du présent arrêté.

En cas de pluviométries excédant l'orage décennal auquel correspondent les dispositions ci-dessus :

- les rejets n° 2.1 et 2.2 rejoignent le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h" par l'intermédiaire des trop-pleins des deux noues d'infiltration concernées ;
- le rejet n° 3 rejoint la noue d'infiltration le long de la limite "est" de l'emprise de l'établissement en 2 points (X = 111643 ; Y = 2407832 et X = 111647 ; Y = 2407783).

Les effluents constitués des jus issus de l'installation de mise en balles et des eaux de lavages associées sont collectés dans un réservoir enterré d'une capacité minimale de 3 000 litres et éliminés en tant que déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Les eaux pluviales des espaces verts sont infiltrées au droit de ces espaces au moyen de reliefs adaptées ; les zones concernées représentent une surface de 10 191 m².

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur tout en préservant – s'agissant des nœuds d'infiltration – l'intégrité de ces dernières.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMENAGEMENT

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3. EQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu, le cas échéant, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les dispositions du présent article et celles des articles 4.3.8 à 4.3.10 ci-après s'appliquent sans préjudice des autorisations de raccordement aux réseaux publics correspondants délivrées par les collectivités auxquelles appartiennent les réseaux concernés, notamment en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique pour ce qui est des eaux de lavage.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf dispositions contraires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DE LAVAGES – REJET EN STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant déversement des eaux de l'aire de lavages dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) ci-dessous définies ; ces VLE portent sur le rejet n° 1 tel qu'il est décrit à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

VOLUME MAXIMAL	1 m³/jour
PARAMETRES	VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (mg/litre)
DCO	2 000
DBO ₅	800
MES	600
HYDROCARBURES TOTAUX	5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES – REJET AU MILIEU NATUREL

Au droit de leur rejet dans le milieu récepteur considéré, les eaux pluviales de l'établissement doivent satisfaire aux valeurs limites d'émissions (VLE) ci-dessous définies.

ARTICLE 4.3.10.1. EAUX PLUVIALES DE TOITURES – REJETS N° 2.1 ET N° 2.2 TELS QU'ILS SONT DECRITS A L'ARTICLE 4.3.5 DU PRESENT ARRETE

DEBIT DE REFERENCE	85 litres/seconde (total des 2 rejets)
PARAMETRES	VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS
TEMPERATURE	25 °C
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MES	35 mg/l
CHLORURES (Cl)	200 mg/l
SULFATES (SO ₄)	250 mg/l
SODIUM (Na)	200 mg/l
NITRATES (NO ₃)	100 mg/l
AMMONIUM (NH ₄)	4 mg/l
Oxydabilité (KMnO ₄) en milieu acide	10 mg/l
INDICE PHENOLS (C ₆ H ₅ OH)	0,1 mg/l
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5 mg/l
HYDROCARBURES (dissous émulsionnés après extraction)	1 mg/l
ZINC (Zn)	5 mg/l
ARSENIC (As)	100 µg/l
CADMIUM (Cd)	5 µg/l
CHROME TOTAL (Cr)	50 µg/l
CYANURES TOTAUX (CN)	50 µg/l
MERCURE (Hg)	1 µg/l
PLOMB (Pb)	50 µg/l
SELENIUM (Se)	10 µg/l
PESTICIDES TOTAUX	5 µg/l
HAP pour le total des six substances suivantes : fluoranthène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, benzo [g, h, i] pérylène, indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 µg/l
Entérocoques	10 000/100ml
Escherichia coli	20 000/100 ml

Les zones collectées concernées par ces rejets représentent une surface de 5 106 m².

ARTICLE 4.3.10.2. EAUX PLUVIALES DES VOIES DE CIRCULATION, DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ESPACES TECHNIQUES – REJET N°3 TEL QU'IL EST DECRIT A L'ARTICLE 4.3.5 DU PRESENT ARRETE

DEBIT DE REFERENCE	30 litres/seconde	
PARAMETRES	VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS (mg/litre)	
	INSTANTANEEES	MOYENNES SUR 24 HEURES
DCO	125	30
MES	100	25
HYDROCARBURES TOTAUX	10	1

Les zones collectées concernées par ces rejets représentent une surface de 8 096 m².

ARTICLE 4.3.11. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur ; elles sont déversées dans le réseau public d'assainissement desservant la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h".

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son installation en privilégiant, dans l'ordre :
 - . la préparation en vue de la réutilisation ;
 - . le recyclage ;
 - . toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - . l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'installation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets, dangereux ou non, respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets, dangereux ou non ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions réglementaires associées à l'agrément des installations visé par l'article 1.1.4 du présent arrêté sont les suivantes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets

d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce et/ou de courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet du FINISTERE, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer des émissions sonores entraînant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergences réglementée selon les points de contrôles 1, 2, 3 et 4 repérés au plan constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement, soit 234 minutes par jour.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties et/ou locaux des installations de son établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et/ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS

Les locaux et les installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les aires de réception des déchets (zone de stockage "amont") et de stockage des déchets triés (zone de stockage "aval") sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'apports et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt – même temporaire – en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

En dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement, les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée (portes et portails fermés à clef, etc.); les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. De plus, les installations sont surveillées en continu par vidéosurveillance et gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès et à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement. De plus, l'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent et les installations sont surveillées en continu par vidéosurveillance et gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; en limites "nord", "est" et "sud" de l'établissement (bordures des voiries de la zone d'activités économiques de "Saint Eloi Leslouc'h"), cette hauteur peut être réduite à 1,80 mètre compte tenu de la surélévation des terrains d'emprise du site vis-à-vis des terrains extérieurs adjacents.

Par ailleurs, le clôturé est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (portillons d'accès spécifiques, etc.); l'exploitant vérifie régulièrement son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

L'établissement doit être aménagé ou disposer d'une aire interne de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers de son établissement ; il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

ARTICLE 7.2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.2.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les bâtiments et installations de l'établissement sont aménagés et disposés selon les conditions prévues par l'étude de dangers de telle sorte – au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – à confiner les effets thermiques dans l'emprise du site et à respecter en particulier les isolements et éloignements minima suivants vis-à-vis de ces effets et des effets dominos associés, selon le plan constituant l'annexe 4 du présent arrêté :

- bâtiment principal :

- . zone de stockage "amont" éloignée des limites du site d'au moins 10 mètres et isolée de l'extérieur par des murs REI-120 soit :
 - . au nord, une paroi de hauteur minimale 7 mètres, autostable ;
 - . à l'ouest et au sud, des parois de hauteur minimale 5 mètres ;
 - . à l'est, partiellement, une paroi de hauteur minimale 5 mètres ;
- . zone de stockage "aval" éloignée des limites du site d'au moins 24 mètres et isolée de l'extérieur par des murs REI-120 soit :
 - . au nord, à l'est et au sud, des parois de hauteur minimale 4 mètres ;
- . zone "process" cloisonnée des zones de stockage "amont" et "aval" par des murs REI-120 sur toute la hauteur (12 mètres) ;
- . de part et d'autre du mur REI-120 cloisonnant la zone "process" de la zone de stockage "aval" et au droit, partiellement, de l'espace technique, isolement de ces zones par une paroi REI-120 de hauteur minimale 4 mètres ;

- bâtiment des locaux administratifs et sociaux :

- . paroi nord face au bâtiment principal isolée par un mur REI 120 de hauteur minimale 8 mètres.

La hauteur des dépôts des déchets, effectués exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal de l'établissement, est limitée aux valeurs suivantes :

ZONE DE STOCKAGE "AMONT"	ZONE "PROCESS"	ZONE DE STOCKAGE "AVAL"
5 mètres (vrac)	Sans objet	3,30 mètres (en balles soit 3 hauteurs) 4 mètres (en vrac)

S'agissant des murs REI-120 cloisonnant la zone "process" des zones de stockage "amont" et "aval" :

- les percements (passage de gaines, galeries techniques, etc.) sont étanchés pour assurer le degré REI-120 requis ; les éventuels conduits de ventilation sont munis de clapets de type "coupe-feu" à la paroi de séparation restituant le degré REI-120 à la paroi traversée ;
- les ouvertures (circulations, communications techniques, etc.) sont équipées de portes, trappes, volets ou dispositifs équivalents de type "coupe-feu" et de degré EI-120 à fermeture automatique commandée de part et d'autre des murs ; cette fermeture n'est en aucun cas empêchée par des obstacles.

Par ailleurs, la toiture et la couverture du bâtiment principal doivent répondre à la classe BROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

L'établissement ne comporte pas de chaufferie en dehors de celle dédiée au chauffage des locaux administratifs et sociaux et alimentée en gaz naturel ; son aménagement (mode de construction du local, ventilation, etc.) doit répondre aux règles de l'art en vigueur et son équipement doit comporter, à l'extérieur :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation permettant d'arrêter l'écoulement du combustible et un coupe-circuit interrompant le fonctionnement de l'installation ;
- un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité au moins équivalente en cas de mauvais fonctionnement du(des) brûleur(s).

Le chauffage des locaux du bâtiment principal de l'établissement ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz n'y sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0) ; en particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0) et des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite, des bureaux des quais et des engins de manutention présentent, s'ils existent, les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou ils circulent.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.3.1. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie périphérique permet de desservir l'ensemble des installations et d'accéder notamment à toutes les façades du bâtiment principal de l'établissement.

ARTICLE 7.2.3.1. CARACTERISTIQUES DES VOIES

Les voies de circulation sont de pente inférieure à 15 % et présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 13 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risques d'incendie, en particulier le bâtiment principal de l'établissement, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes à la norme NF EN 12101-2 en vigueur (12/2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² doit être prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible manuellement depuis le sol du(des) local(localaux) protégés ou depuis la zone de désenfumage. La(les) commande(s) est(sont) placée(s) à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 en vigueur (12/2008).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 en vigueur (12/2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité de classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge à la neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un "Plan des Etablissements Répertoire" (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.2.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et s'assurer de la réalisation des opérations correspondantes. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.2.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie appropriés aux risques du site et définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, comprenant au minimum :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et comportant une description des dangers conformément à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- 1 poteau d'incendie normalisé, externe à l'établissement et à moins de 100 mètres de ce dernier, raccordé au réseau public et capable de délivrer un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures soit un volume total disponible d'au moins 240 m³ ;
- 1 poteau d'incendie normalisé (diamètre 100 mm) par aspiration, interne à l'établissement, raccordé à une réserve publique d'eau d'incendie d'une capacité de 240 m³ aménagée à l'extérieur et à l'angle "sud-est" du site ;
- 1 réseau de robinets d'incendie armés (diamètre 40 mm) permettant de couvrir l'ensemble des locaux du bâtiment principal de l'établissement à partir de deux directions opposées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans des lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- en tant que de besoin, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties d'une capacité unitaire au moins égale à 100 litres et des pelles de projection..

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF-MIC ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au service départemental d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.2.5.4. REGISTRE D'INCENDIE

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 7.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 7.2.5.3 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 7.2.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et des textes subséquents.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants pour favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Les locaux de l'établissement sont couverts par un dispositif de détection automatique d'un incendie qui – en cas de déclenchement – entraîne automatiquement une alarme ainsi que la fermeture des portes, trappes, volets ou dispositifs équivalents dont sont munis les murs REI-120 cloisonnant la zone "process" des zones de stockage "amont" et "aval". L'exploitant :

- dresse la liste de ces détecteurs précisant leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- établit une consigne en cas de déclenchement de l'alarme (modalité de transmission, conduite à tenir, etc.), y compris en l'absence de personnel sur le site de l'établissement.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de l'établissement, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre dans les conditions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être évacués que dans des conditions conformes aux termes du présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables et des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées des eaux pluviales qui peuvent s'y accumuler notamment afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, incluant le chargement et le déchargement de véhicules citernes, de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

V. Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.4. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et/ou le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'établissement est organisé – en particulier quant à la conception des réseaux concernés (pentes, avaloirs, etc.) – et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents de façon gravitaire :

- dans des fosses aménagées dans le bâtiment principal dont la capacité globale minimale est de 400 m³ ; et/ou en fonction de la localisation du sinistre,
- dans le bassin de régulation hydraulique associé au point de rejet n° 3 défini par l'article 4.3.5 du présent arrêté :
 - . dont la capacité est portée à au moins 100 m³, un volume de 33 m³ étant laissé libre et dédié au confinement ;
 - . qui doit être spécifiquement clôturé.

Ces ouvrages sont étanches aux effluents collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10.2 du présent arrêté relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; à défaut, les effluents collectés sont éliminés vers des filières de traitement des déchets appropriées au sens du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion de ces ouvrages en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes "référentes" qui possèdent une connaissance de la conduite des installations de l'établissement, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.5.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées conformément à l'article 7.1.1 du présent arrêté, en particulier les locaux à risques "incendie" et/ou "explosion", les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après l'analyse des risques liés aux travaux et la définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité des installations sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées en caractères apparents dans les locaux fréquentés par le personnel. Elle doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'établissement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances polluantes ou dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre du(des) dispositif(s) d'isolement du réseau de collecte selon l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.5.7. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (au sens du décret n° 92-158 du 20/2/1992) de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.7.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est doté d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants qui vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. S'agissant des déchets sortants, leur contrôle systématique peut être remplacé – sur la base d'une procédure spécifique rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées – par le contrôle aléatoire :

- d'un chargement par famille de ces déchets (papiers, cartons, plastiques, métaux) ;
- selon une périodicité au moins mensuelle pour chaque famille.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité ; il tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des contrôles aléatoires réalisés sur les déchets sortants.

ARTICLE 7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir ; elles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité d'un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, en partie "nord-est" de l'emprise de l'établissement. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ; en outre, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique de ces déchets pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre – sous sa responsabilité – un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.2. EMISSIONS CANALISEES

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle du rejet à l'atmosphère des émissions canalisées de la centrale de dépoussiérage de la zone "process" dans les conditions du tableau suivant :

PARAMETRE	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
Poussières	Concentration (mg/Nm ³) et flux (g/heure et kg/jour)	Annuelle

Ces contrôles sont effectués de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'installation.

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou de tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

ARTICLE 9.2.1.2. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

ARTICLE 9.2.2.1. FREQUENCES ET MODALITES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au regard de chacun des points de rejets identifiés au paragraphe 4.3.5 du présent arrêté :

PARAMETRES	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
POINT DE REJET N° 1 (eaux de l'aire de lavage)		
DCO, DBO ₅ , MES, HYDROCARBURES TOTAUX	Concentrations (mg/litre) et volume (m ³ à partir de la consommation du jour)	Semestrielle (représentative d'une journée)
POINTS DE REJET N° 2.1 et 2.2 (eaux pluviales des toitures)		
ENSEMBLE DES PARAMETRES (pour chaque rejet)	Concentrations (mg/litre)	Semestrielle (représentative d'une journée)
POINT DE REJET N° 3 (eaux pluviales des voies de circulation, des aires de stationnement et des aires techniques)		
DCO, MES, HYDROCARBURES TOTAUX	Concentrations (mg/litre)	Semestrielle (représentative d'une journée)

En fonction des résultats obtenus à l'issue de la première année, la périodicité du suivi et/ou les paramètres à analyser quant aux points de rejet n° 2.1 et 2.2 pourra(pourront) être revue(revus) sur demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ; le volume des eaux infiltrées par point de rejet est mesuré ou calculé (à partir des relevés pluviométriques et des surfaces concernées) et consigné sur un registre.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les mesures du rejet de l'établissement sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**ARTICLE 9.2.4.1. MESURES PÉRIODIQUES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalable à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont effectués d'une part en limites de propriété de l'établissement, d'autre part en zones à émergence réglementée, par référence au plan joint en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR ET DANS LES EAUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées – dans le délai d'un mois suivant leur réalisation – un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, notamment la(les) cause(s) et l'ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, sur le traitement des effluents, sur la maintenance, etc.) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le récapitulatif mentionné à l'article 9.2.3 du présent arrêté est transmis annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; il pourra être transmis avec le rapport annuel mentionné à l'article 9.4.1.2 ci-après.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 précité doivent être conservés au moins 10 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. du présent arrêté sont transmis au préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 9..4.1.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et concernant :

- les utilisations d'eau, indiquant éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, selon un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration selon un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9..4.1.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités de son établissement comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (en particulier celles récapitulées au chapitre 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

TITRE 10 - CONDITIONS DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- 1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOUEDERN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PLOUEDERN fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOTRAVAL.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la société SOTRAVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le directeur de l'agence régionale de santé de BRETAGNE et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PLOUEDERN et à la société SOTRAVAL.

QUIMPER, le 27 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de PLOUEDERN et PLOUDANIEL
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA/PEED
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la société SOTRAVAL

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de masse et des réseaux de l'établissement (article 1.2.2).

Annexe 2 : Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement (article 1.2.4).

Annexe 3 : Plan de localisation des points de contrôles des niveaux acoustiques (articles 6.2.2 et 9.2.4.1).

Annexe 4 : Plan d'organisation de l'établissement en matière d'isollements et de cloisonnements vis-à-vis des effets thermiques et des effets dominos associés (article 7.2.1.2).

ANNEXE 1
Plan de masse et des réseaux de l'établissement

B. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET- B.4. Description des Installations

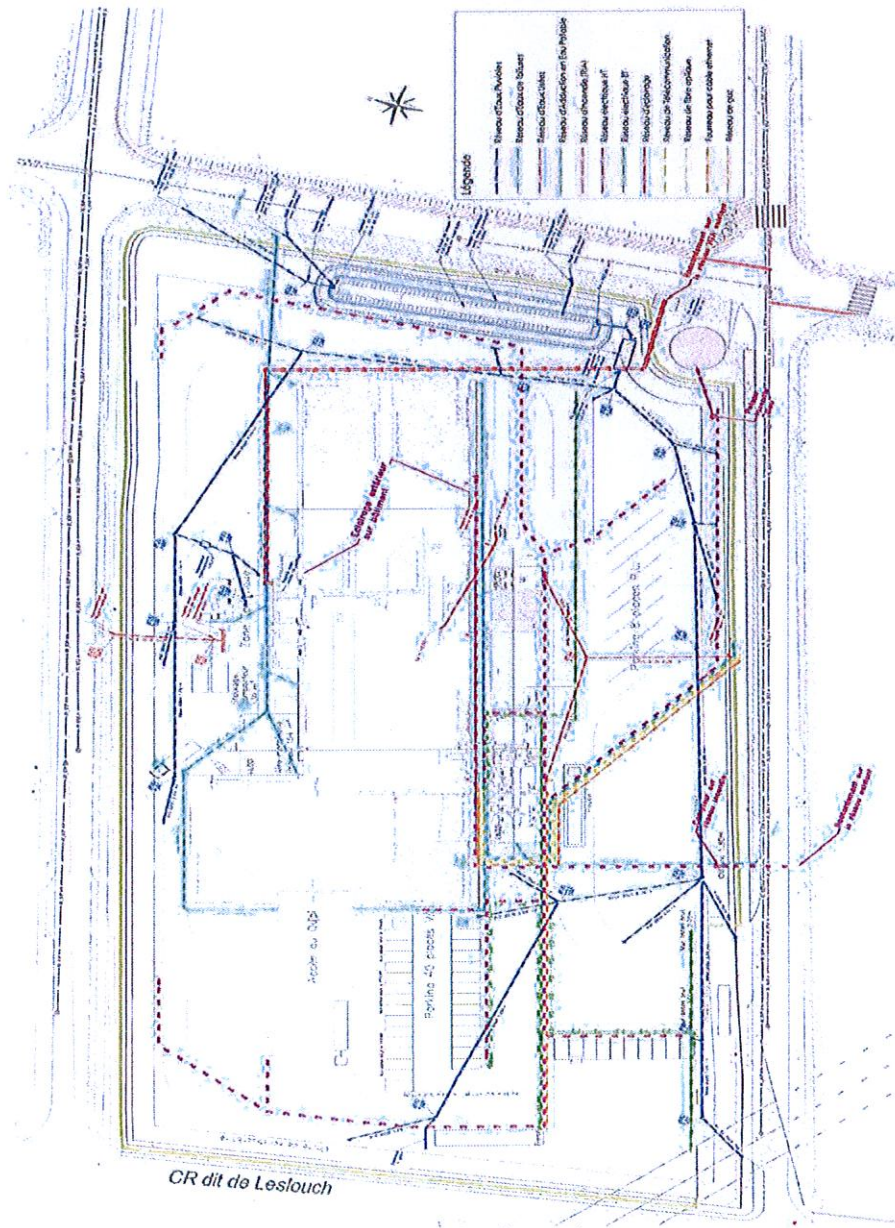


Figure 45. Vue en plan réseaux divers

Centre de tri des emballages ménagers de PLOUEDERN
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Août 2011 complété en Février 2012
Exploitant : SOTRAVAL --- Chargé d'études : ARCOE

ANNEXE 2
Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement
(codification selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

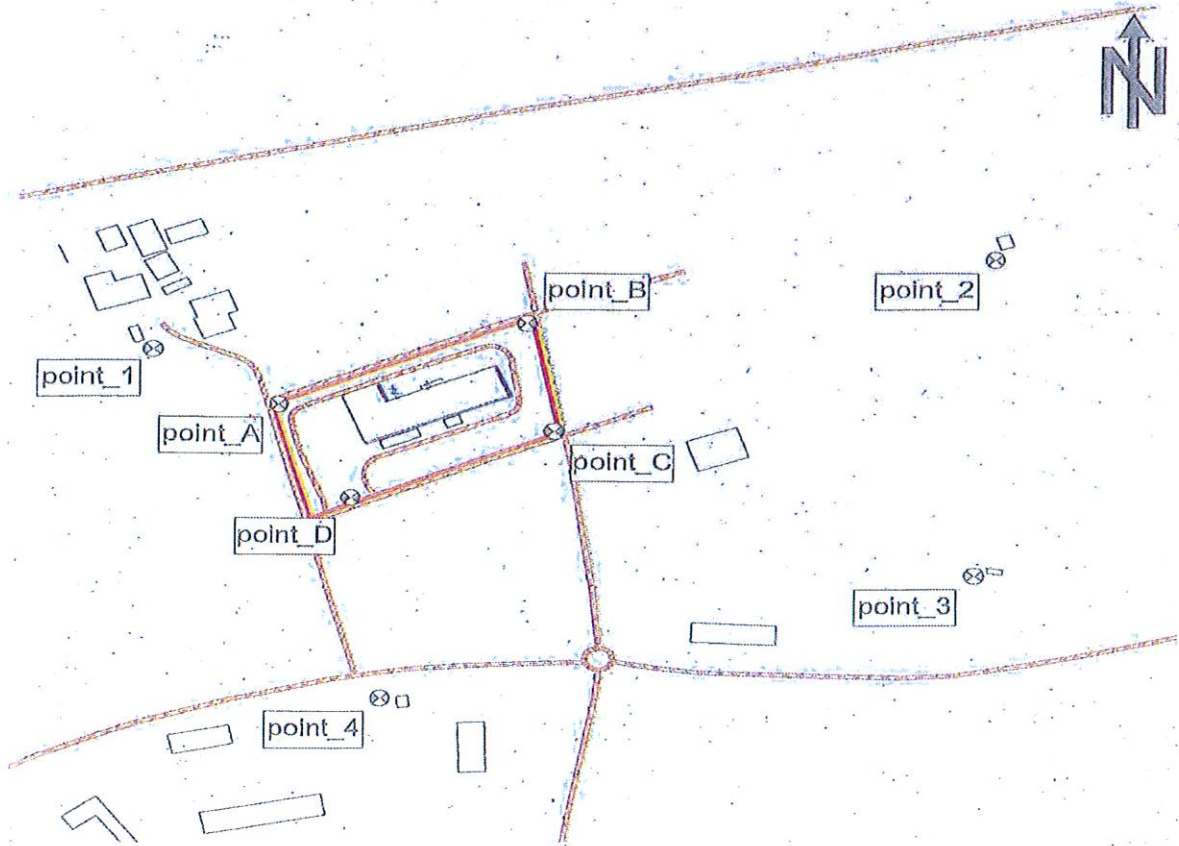
- 15 01 01 emballages en papier/carton ;
- 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
- 15 01 04 emballages métalliques ;
- 15 01 05 emballages composites ;
- 15 01 06 emballages en mélange.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

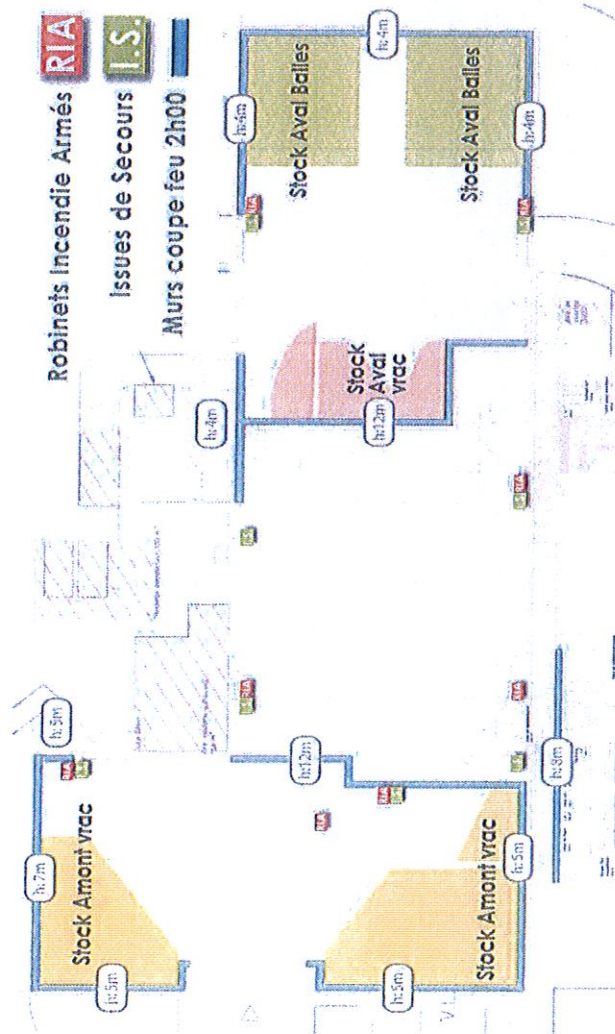
- 20 01 01 papier et carton.
-

ANNEXE 3
Plan de localisation des points de contrôles des niveaux acoustiques



ANNEXE 4

Plan d'organisation des locaux de l'établissement en matière d'isollements et de cloisonnements vis-à-vis des effets thermiques et des effets dominos associés



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES	13
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	13
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTES DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉ	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	31
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS D'EXPLOITATION	33
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES LIÉS AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES	35
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	38

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

39

TITRE 10 - CONDITIONS DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION..... 39

ANNEXES 41